

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 janvier 2007

## DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER - (n° 3405)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 203

présenté par  
M. Kamardine

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 12 TER, insérer l'article suivant :**

I. – Après l'article 203 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, est inséré un article 204 ainsi rédigé :

« *Art. 204.* – Sont applicables aux communes de Mayotte et à leurs établissements publics :

« 1° Les articles 16, 23, à l'exception du II, 27, 91, 121-II, 122, 123, le 1° de l'article 124, 125-I, 126 à 128, 133, le 1° de l'article 138, le 1° de l'article 139, les I et IV de l'article 140, 142 à 144, 149, 150, 155, 159 à 161, 164, à l'exception du II, 166, 167, 169, 170-II, 171, 172, à l'exception du VI, 174 à 177, 179, 180, 182, 186, à l'exception du III, 188, le 1° de l'article 190, 191, 192, 194, 195 I, 196 I et 197 ;

« 2° les articles 64 et 138 à 141 à compter du renouvellement des conseils municipaux en 2008 ;

« 3° les articles 151 à 153, 163, 189 et 202 à compter de l'entrée en vigueur du code général des impôts à Mayotte. »

II. – Après l'article 27 de l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés est inséré un article 27-1 ainsi rédigé :

« *Art. 27-1.* – Les articles 2 à 8, 9, à l'exception des 1° et 2°, 10, 11 et 26 sont applicables aux communes de Mayotte et à leurs établissements publics à compter de l'exercice 2008. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à étendre aux communes de Mayotte et à leurs établissements publics des dispositions législatives, qui, pour l'essentiel, ont modifié des articles du code général des collectivités territoriales applicables à Mayotte et dont les modifications n'y avaient pas été étendues à ce jour.